



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°227/2025/ARCOP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR KOUAME KOSSONOU POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE SAN PEDRO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072318622 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD AVEC TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES, DE LA PISTE GABIADJI-GAGNY-DAGADJI-DAHORO-DOBA-DAPADJI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur KOUAME Kossonou en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 1^{er} septembre 2025, enregistré le même jour sous le n°2600 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur KOUAME Kossonou a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25072318622 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques, de la piste Gabiadji-Gagny-Dagadji-Dahoro-Doba-Dapadji, lancé par le Conseil Régional de San Pedro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de San Pedro a organisé l'appel d'offres n°AOO25072318622 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques, de la piste Gabiadji-Gagny-Dagadji-Dahoro-Doba-Dapadji ;

Monsieur KOUAME Kossonou explique que les Instructions aux Candidats (IC) 11.1, point 16 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, subordonnent la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales à la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME, délivrée par le Ministère en Charge des PME, sous peine de rejet de l'offre ;

Or, fait-il remarquer, pour l'obtention de ladite attestation, le Ministère en charge des PME exige préalablement, la présentation d'une attestation de régularité fiscale et sociale, introduisant ainsi une contrainte pour celles-ci, qui serait contraire aux dispositions légales en vigueur ;

Le requérant déduit, dès lors, que la formulation action actuelle du dossier d'appel d'offres constitue une violation du Code des Marchés publics, notamment de son article 40.2 qui dispose que les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché ;

Par conséquent, Monsieur KOUAME Kossonou sollicite de l'ARCOP l'annulation et le report dudit appel d'offres afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25072318622 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques, de la piste Gabiadji-Gagny-Dagadji-Dahoro-Doba-Dapadji, lancé par le Conseil Régional de San Pedro, Monsieur KOUAME Kossonou s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 1^{er} septembre 2025, faite par Monsieur KOUAME Kossonou, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur KOUAME Kossonou et au Conseil Régional de San Pedro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE

